



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-195

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2022

Sommaire

DEAL / Secrétariat de Direction

R02-2022-07-07-00007 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association D'ANTILLES ET D'AILLEURS pour l'aider à garantir la production et l'accès aux produits écoresponsables en Martinique grâce à l'implantation d'un atelier de confection plein chœur de Fort-de-France (4 pages)	Page 4
R02-2022-07-07-00008 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association ASSAUPAMAR pour l'aider à la mise en place de sites de compostage destinés aux locataires d'une résidence SMHLM implantée à Place d'Armes au Lamentin (4 pages)	Page 9
R02-2022-07-07-00009 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association CARBET DES SCIENCES pour l'aider à l'organisation de la fête de la Science 2022 (4 pages)	Page 14
R02-2022-07-07-00012 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association CENTRE DE CULTURE Populaire Ypiranga de Pastinha Martinique pour l'aider à la mise en place d'un écolieu dans le quartier de Tivoli sur la commune de Fort-de-France (4 pages)	Page 19
R02-2022-07-07-00011 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association COCO AN DLO pour l'aider à la mise en place d'actions de sensibilisation dédiées au public des écoles maternelles et primaires sur le tri & recyclage des déchets (4 pages)	Page 24
R02-2022-07-07-00015 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association ESST (épicerie Sociale et Solidaire de la Trinité) pour l'aider à la mise en place d'ateliers pédagogiques et culturels (4 pages)	Page 29
R02-2022-07-07-00016 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association H2EAUX pour l'aider à la mise en place de sorties pédagogiques destinées à des enfants de CM1 et CM2 pour découvrir le monde marin (4 pages)	Page 34
R02-2022-07-07-00017 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association LONGVILLIERS CLUB pour l'aider à l'organisation de courses entre nageurs interclubs et toutes catégories (4 pages)	Page 39
R02-2022-07-07-00014 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association ZÉRO DÉCHETS MARTINIQUE pour l'aider à renouveler les messages et supports de communication dans le cadre d'actions de sensibilisation au développement durable destinées à la population martiniquaise (4 pages)	Page 44

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Martinique / Service Logement Ville Durable (SLVD) - Unité Politique Sociale du Logement (PSL)

R02-2022-07-07-00004 - Arrêté agrément ingénierie SFT (3 pages)	Page 49
---	---------

R02-2022-07-07-00005 - Arrêté agrément intermédiation locative (3 pages)	Page 53
Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)	
R02-2022-07-07-00002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur GRAND CLERC Paul, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune des Trois Ilets (8 pages)	Page 57
R02-2022-07-07-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur POISARD Thierry, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune des Trois Ilets (7 pages)	Page 66
R02-2022-07-08-00001 - Décision portant déchéance de propriété sur le navire Canaille et trois navires inconnus (4 pages)	Page 74
PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile	
R02-2022-07-07-00013 - A.P 2022 type D - UTSPM (2 pages)	Page 79
R02-2022-07-07-00006 - A.P. Admission BNSSA 2022 RSMA (1 page)	Page 82
R02-2022-07-07-00010 - A.P. agrement premiers secours CFS972 - 2022 (3 pages)	Page 84

DEAL

R02-2022-07-07-00007

portant attribution d'une subvention de l'état à l'association D'ANTILLES ET D'AILLEURS pour l'aider à garantir la production et l'accès aux produits écoresponsables en Martinique grâce à l'implantation d'un atelier de confection plein ch ̃ ur de Fort-de-France



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association D'ANTILLES ET D'AILLEURS pour l'aider à garantir
la production et l'accès aux produits écoresponsables en
Martinique grâce à l'implantation d'un atelier de confection en
plein cœur de Fort-de-France**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association D'ANTILLES ET D'AILLEURS le 15/05/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association **D'ANTILLES ET D'AILLEURS – 122, Rue Lamartine - 97 200 FORT DE FRANCE**

N° de Siret : 823 275 490 000 48

Le montant de la subvention attribuée représente 5,97% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à garantir la production et l'accès aux produits écoresponsables grâce à l'implantation d'un atelier de confection à Fort-de-France.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 0217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - **N° de l'activité** 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BRED – BANQUE POPULAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
10107	00622	00532053992	27

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	5,97 %	4 000 €
CTM	14,92 %	10 000 €
CACEM	14,92 %	10 000 €
Organismes sociaux	37,31 %	25 000 €
MOM	14,92 %	10 000 €
FDVA	8,95 %	6 000 €
Contributions volontaires en nature	2,98 %	2 000 €
TOTAL	99,97 %	67 000 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

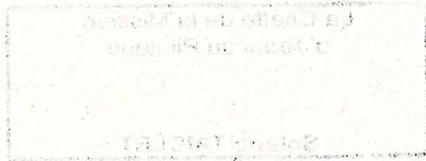
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TAICLET

- 7 JUIL. 2022

7 JUIN 2022



DEAL

R02-2022-07-07-00008

portant attribution d'une subvention de l'état à l'association ASSAUPAMAR pour l'aider à la mise en place de sites de compostage destinés aux locataires d'une résidence SMHLM implantée à Place d'Armes au Lamentin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association ASSAUPAMAR pour l'aider à la mise en place de
sites de compostage destinés aux locataires d'une résidence
SMHLM implantée à Place d'Armes au Lamentin**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 07 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 19/04/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **3 076 euros (trois mille soixante seize euros)** est accordée à l'association **ASSAUPAMAR – Immeuble Canavalia – Place d'Armes – 97 232 LE LAMENTIN.**

N° de Siret : 388 484 552 00012

Le montant de la subvention attribuée représente 4,63% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à mettre en place son projet intitulé « Jaden compost ». Le projet consistera pour l'association à travailler avec le bailleur SMHLM pour implanter au sein de la cité place d'Armes sur la commune du Lamentin, des sites de compostage partagé destinés aux locataires de la résidence.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 0217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLE
20041	01020	0152019Z017	67

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
ADEME	32,84 %	22 804,00 €
DEAL	4,43 %	3 076,00 €
CTM	25,81 %	17 920,00 €
CACEM	22,21 %	15 424,00 €
Autres établissements publics	0,28 %	200,00 €
Vente de produits finis	5,76 %	4 000,00 €
Contributions volontaires en nature	8,64 %	3 000,00 €
TOTAL	99,97 %	66 424,00 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 7 JUL. 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TAICLET

30/01/2022

La Commune de la Réunion
Département de la Réunion
97400 SAINT-DENIS

DEAL

R02-2022-07-07-00009

portant attribution d'une subvention de l'état à
l'association CARBET DES SCIENCES pour l'aider
à l'organisation de la fête de la Science 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association CARBET DES SCIENCES pour l'aider à
l'organisation de la Fête de la Science 2022**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 25/03/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association **CARBET DES SCIENCES – 7 km Route de Gondeau – 97 232 LE LAMENTIN.**

N° de Siret : 394 418 875 00040

Le montant de la subvention attribuée représente 6,7% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association pour l'organisation de la fête de la science. Cet événement vise trois objectifs : rapprocher la science des jeunes et du grand public, puis créer un dialogue avec la communauté scientifique et enfin de débattre des enjeux de notre société.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - **N° de l'activité** 021701010213 du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BRED - DILLON

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
10107	00165	00912652769	73

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
Ministère de la Recherche	25,42 %	15 000 €
DEAL	6,78 %	4 000 €
DAC	8,47 %	5 000 €
CTM	33,90 %	20 000 €
Autres établissements publics	25,42 %	15 000 €
TOTAL	99,99 %	59 000 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 7 JUIL. 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TROUET

2022-07-07

Le Chef de Mission
d'Appui au P.I.
Gatineau, le 07-07-2022

DEAL

R02-2022-07-07-00012

portant attribution d'une subvention de l'état à
l'association CENTRE DE CULTURE Populaire
Ypiranga de Pastinha Martinique pour l'aider à la
mise en place d'un écolieu dans le quartier de
Tivoli sur la commune de Fort-de-France



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association CENTRE DE CULTURE Populaire Ypiranga de
Pastinha Martinique pour l'aider à la mise en place d'un écolieu
dans le quartier de Tivoli sur la commune de Fort-de-France**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association le CENTRE DE CULTURE Populaire Ypiranga de Pastinha Martinique, le 22/03/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association **CENTRE DE CULTURE Populaire Ypiranga de Pastinha Martinique – 28 Rue de la Belle Épine – 97 200 FORT-DE-FRANCE**

N° de Siret : 501 021 612 00038

Le montant de la subvention attribuée représente 2,06% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à réhabiliter une friche urbaine sur le quartier de Tivoli à Fort-de-France, un lieu de sensibilisation au développement durable.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217 – SGAC - ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT AGRICOLE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
19806	00005	00012467748	25

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
ARS	5,14 %	10 000 €
DEAL	2,05 %	4 000 €
CTM	10,28 %	20 000 €
CACEM	5,14 %	10 000 €
CDV Fort-de-France	2,67 %	5 000 €
Ville de Fort-de-France	1,60 %	3 000 €
Organismes sociaux	10,28 %	20 000 €
Emplois aidés	31,50 %	61 284 €
Aides privées	5,14 %	10 000 €
Autres produits de gestion courante	0,53 %	1 000 €
Contributions volontaires en nature	22,00 %	42 732 €
Vente de produits finis	3,84 %	7 500 €
TOTAL	100,17 %	194 516 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 7 JUL. 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage
Solène TAICLET

1974. J.M.H.



DEAL

R02-2022-07-07-00011

portant attribution d'une subvention de l'état à
l'association COCO AN DLO pour l'aider à la
mise en place d'actions de sensibilisation
dédiées au public des écoles maternelles et
primaires sur le tri & recyclage des déchets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association COCO AN DLO pour l'aider à la mise en place
d'actions de sensibilisation dédiées au public des écoles
maternelles et primaires sur le tri & recyclage des déchets**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 27/04/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **2 000 euros (deux mille euros)** est accordée à l'association **COCO AN DLO – Hameau de Pointe Lynch – 97 231 LE ROBERT.**

N° de Siret : 888 553 492 00016

Le montant de la subvention attribuée représente 28,57% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à la mise en place d'actions de sensibilisation dédiées au public des écoles maternelles et primaires sur le tri & recyclage des déchets.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 0217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BRED – BANQUE POPULAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
10107	00622	00536054446	87

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	28,57 %	2 000 €
Autres établissements publics	57,14 %	4 000 €
Aides privées	11,43 %	800 €
Contributions volontaires en nature	2,86 %	200 €
TOTAL	100,00 %	7 000 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

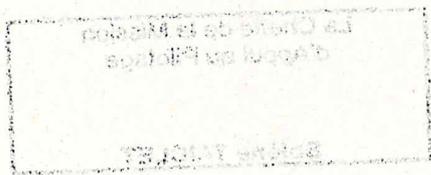
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TAICLET

-7 JUL. 2022

17.08.2023



DEAL

R02-2022-07-07-00015

portant attribution d'une subvention de l'état à
l'association ESST (épicerie Sociale et Solidaire
de la Trinité) pour l'aider à la mise en place
d'ateliers pédagogiques et culturels



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association ESST (Épicerie Sociale et Solidaire de La Trinité) pour
l'aider à la mise en place d'ateliers pédagogiques et culturels**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 - 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association ESST (Épicerie Sociale et Solidaire de La Trinité) , le 05/05/2022

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **2 000 euros (deux mille euros)** est accordée à l'association **ESST (Épicerie Sociale et Solidaire de La Trinité) – 17 Rue Schoelcher – 97 220 La TRINITÉ**

N° de Siret : 835 250 051 00017

Le montant de la subvention attribuée représente 9,11% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à la mise en place d'ateliers pédagogiques et culturels destinés à des personnes et/ou familles en situation de précarité.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 0217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
20041	01020	0236273E017	25

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
Vente de produits et subventions	30,51 %	1 000,00 €
DJSCS	6,63 %	2 000,00 €
DEAL	6,63 %	2 000,00 €
CTM	7,30 %	2 200,00 €
CAP NORD	3,32 %	1 000,00 €
Organismes sociaux	3,32 %	1 000,00 €
Divers (reprise sur amortissements)	6,30 %	1 900,00 €
Contributions volontaires en nature	35,99 %	10 850,00 €
TOTAL	100,00 %	21 950,00 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

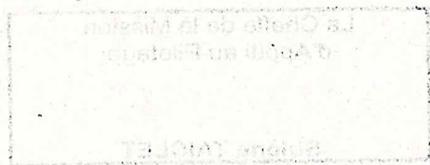
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 7 JUL. 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TAICLET

ESST 2022



DEAL

R02-2022-07-07-00016

portant attribution d'une subvention de l'état à
l'association H2EAUX pour l'aider à la mise en
place de sorties pédagogiques destinées à des
enfants de CM1 et CM2 pour découvrir le monde
marin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association H2Eaux pour l'aider à la mise en place de sorties
pédagogiques destinées à des enfants de CM1 et CM2 pour
découvrir le monde marin**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 - 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association H2Eaux le 29/04/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **2 000 euros (deux mille euros)** est accordée à l'association **H2Eaux – Pointe de la Vierge – Texaco - 97 200 FORT-DE-FRANCE**

N° de Siret : 433 521 960 00024

Le montant de la subvention attribuée représente 36,03% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à la mise en place de sorties pédagogiques pour découvrir le monde marin. Ces sorties sont destinées à des enfants de CM1 et CM2 de l'école Marcel Placide située dans le quartier Rive Droite à Fort-de-France.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217 – SGAC - ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217 – 07 – 06 - **N° de l'activité** 021701010213 du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BRED - BANQUE POPULAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
10107	OO167	OO110675514	68

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	36,04 %	2 000 €
CACEM	38,74 %	2 150 €
Participation association	14,23%	790 €
Bénévolat	10,99%	610 €
TOTAL	100,00%	5 550 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 7 JUL. 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage
Solène TAICLET

100 100

LA CHAÎNE DE MONTAGE
D'AGRICULTURE
SCOLAIRE TAICET

DEAL

R02-2022-07-07-00017

portant attribution d'une subvention de l'état à
l'association LONGVILLIERS CLUB pour l'aider à
l'organisation de courses entre nageurs
interclubs et toutes catégories



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association LONGVILLIERS CLUB pour l'aider à l'organisation
de courses entre nageurs interclubs et de toutes catégories**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 - 1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association LONGVILLIERS CLUB le 19/03/2022,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **2 000 euros (deux mille euros)** est accordée à l'association **LONGVILLIERS CLUB – Quartier Petit Manoir - 97 232 LE LAMENTIN**

N° de Siret : 384 401 691 00017

Le montant de la subvention attribuée représente 2,84% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à l'organisation de courses entre nageurs interclubs et de toutes catégories.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217-SGAC-ASSO - Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213**, du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BRED – BANQUE POPULAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
10107	OO191	OO111912858	60

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DJSCS	11,35 %	8 000 €
CTM	11,35 %	8 000 €
CAP NORD	11,35 %	8 000 €
DEAL	2,84 %	2 000 €
PARC MARIN	11,35 %	8 000 €
PARC NATUREL	7,09 %	5 000 €
FFN	8,51 %	6 000 €
SPONSORS	18,44 %	13 000 €
PARTICIPANTS	7,09 %	5 000 €
CLUB	10,64 %	7 500 €
TOTAL	100,00 %	70 500 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TAICLET

- 7 JUL. 2022

2022-07-07



DEAL

R02-2022-07-07-00014

portant attribution d'une subvention de l'état à l'association ZÉRO DÉCHETS MARTINIQUE pour l'aider à renouveler les messages et supports de communication dans le cadre d'actions de sensibilisation au développement durable destinées à la population martiniquaise



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État**

à

**l'association ZÉRO DÉCHET MARTINIQUE pour l'aider à
renouveler les messages et supports de communication dans le
cadre d'actions de sensibilisation au développement durable
destinées à la population martiniquaise**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 05 février 2020, nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association ZÉRO DÉCHET MARTINIQUE, le 12/05/2022

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association **ZERO DECHET MARTINIQUE – 16 Domaine de la Charmeuse - 97 200 FORT DE FRANCE**

N° de Siret : 880 135 546 00021

Le montant de la subvention attribuée représente 10,49% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à renouveler les messages et supports de communication dans le cadre d'actions de sensibilisation au développement durable destinées à la population martiniquaise.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217-SGAC-ASSO**

Domaine fonctionnel : 0217-07-06 - N° de l'activité 021701010213

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : **CAISSE D'ÉPARGNE - CEPAC**

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
11315	00001	08024187883	75

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL 2021	7,87 %	3 000 €
DEAL 2022	10,49 %	4 000 €
CTM – AMI PLASTIQUE	33,62 %	12 815 €
ADEME – AMI PLASTIQUE	33,62 %	12 815 €
FONDS PROPRES	5,21 %	1 987 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	9,18 %	3 500 €
TOTAL	99,99 %	38 117 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 7 JUL. 2022

La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage

Solène TAICLET

11001 1001 11



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement de la Martinique

R02-2022-07-07-00004

Arrêté agrément ingénierie SFT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement*

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGRÉMENT RELATIF
À L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) déclaré complet en date du 12 mai 2022 ;

Vu le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.), dont le siège social sis 16, avenue Condorcet à Fort de France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
2. L'assistance des représentants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement de la Martinique

R02-2022-07-07-00005

Arrêté agrément intermédiation locative



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement*

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGRÉMENT RELATIF
À L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) déclaré complet en date du 12 mai 2022 ;

Vu le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.), dont le siège social sis 16, avenue Condorcet à Fort de France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative social correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes d'HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, 07 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Direction de la Mer

R02-2022-07-07-00002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Monsieur GRAND CLERC Paul, pour la
mise en place d'un dispositif de mouillage sur le
littoral de la Commune des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur GRAND CLERC Paul, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois Ilets

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 17 mai 2022 par Monsieur GRAND CLERC Paul ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 15 juin 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 19 mai 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur GRAND CLERC Paul, domicilié à 2 rue du Caret Courbaril Village 97229 Les Trois Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, pour amarrer son navire dénommé ARNO immatriculé FF G17870, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.487' N
- longitude : 61°04.174' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 GR 26 06

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (Deux Cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur GRAND CLERC Paul, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

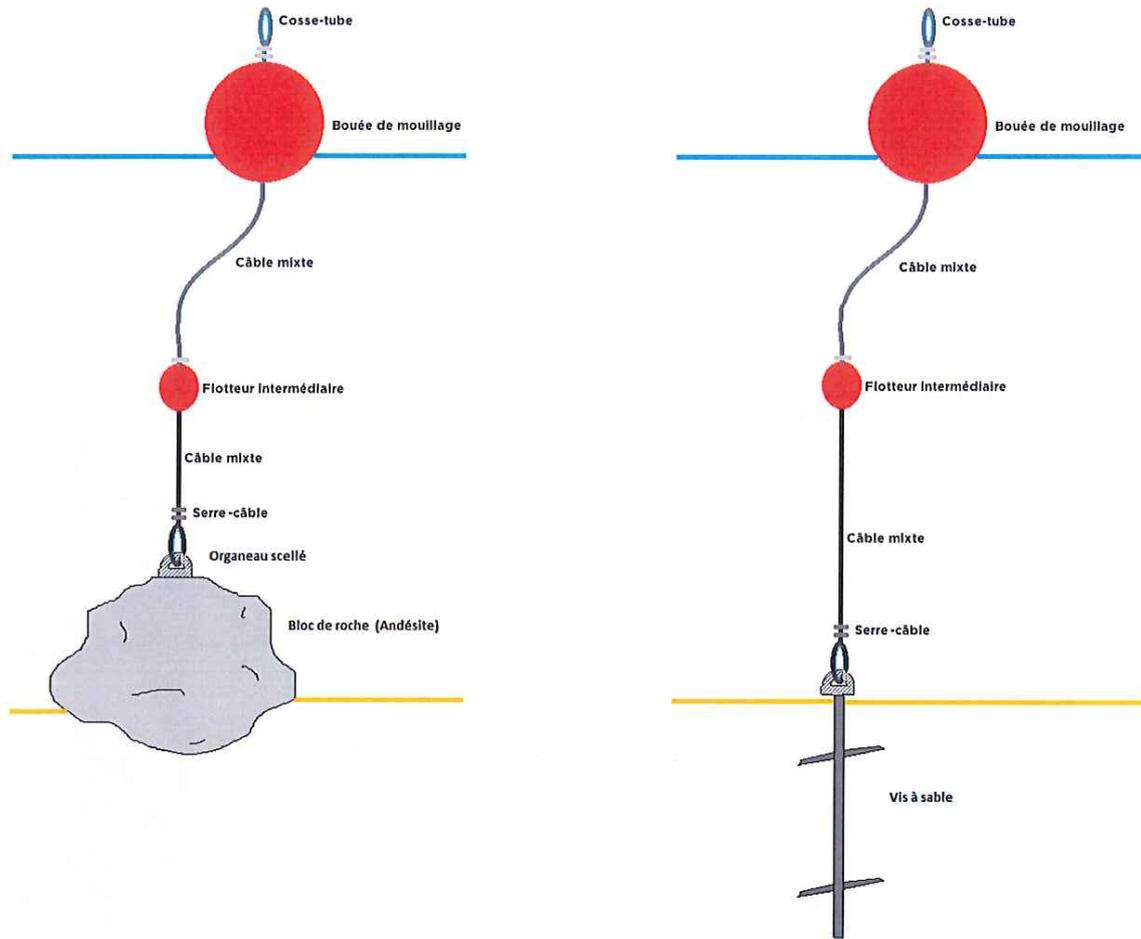
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire de Trois îlets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Type d'ancrage			
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc-béton)	
			Scellement chimique	
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si poids externe exorbitant, il n'y aura pas de déplacements de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



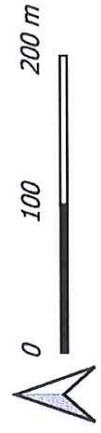
**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps-mort au profit de**

GRAND-CLERC Paul

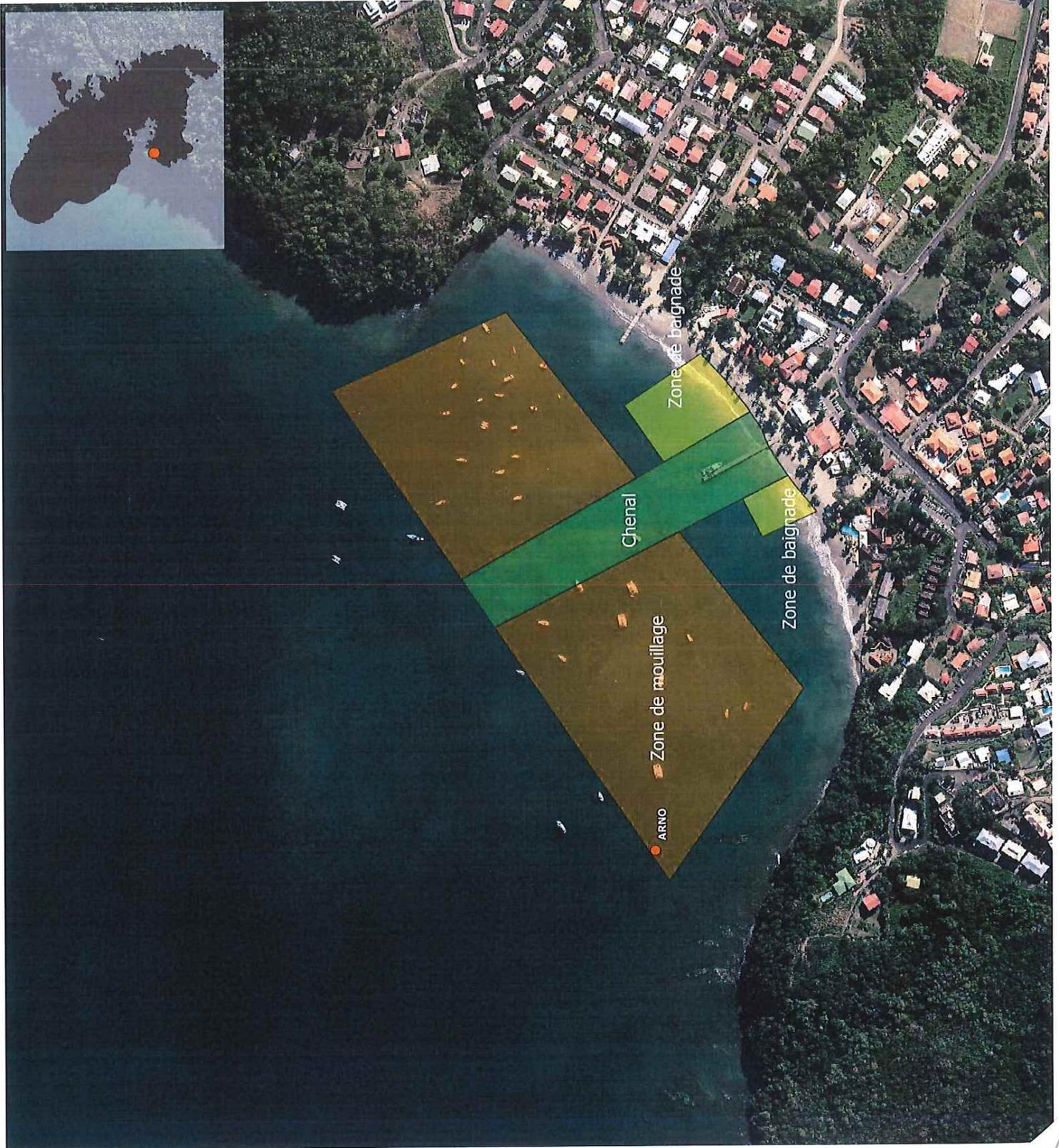
Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

● 14°32.487'N 61°04.174'W



Réalisation : DM Martinique mai 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2022-07-07-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Monsieur POISARD Thierry, pour la mise
en place d'un dispositif de mouillage sur le
littoral de la Commune des Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur POISARD Thierry, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois Ilets

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 21 avril 2022 par Monsieur POISARD Thierry ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 15 juin 2022 ;
- VU la saisine de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 19 mai 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 19 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur POISARD Thierry, domicilié à 123 rue de la place 45500 NEVOY est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets pour amarrer son navire dénommé OUKAM immatriculé NA670527, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.229' N
- longitude : 61°02.950' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 GQ 24 06

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (Deux Cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur POISARD Thierry, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

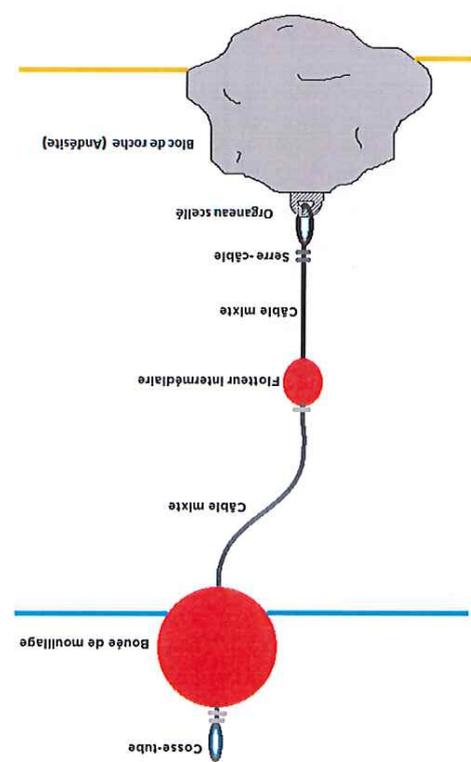
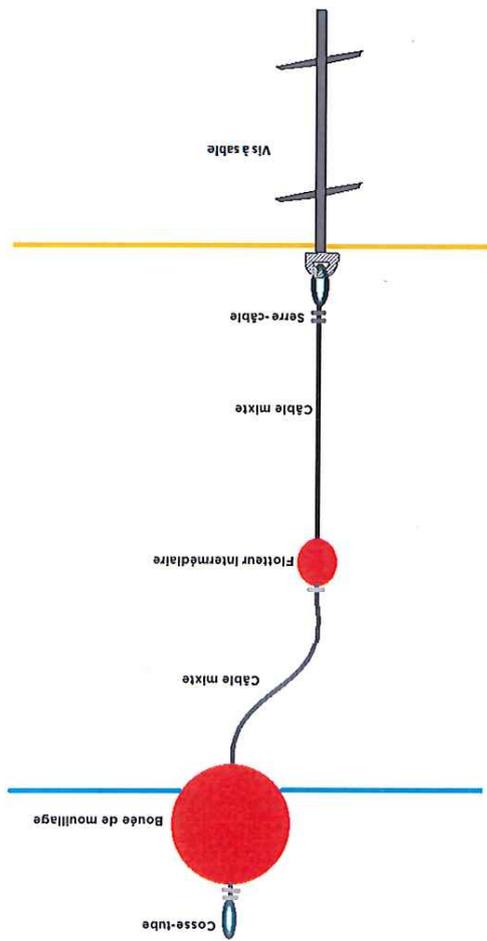
Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire des Trois îlets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Type d'ancrage			
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (Bloc béton)	Scellement chimique
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. Bonne intégration dans le paysage. peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. Bonne intégration dans le paysage. peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> Nuit quasiment tout le long de l'année. Insuffisant. 	<ul style="list-style-type: none"> Système ancre uniquement si zone désignée en rouge Uniquement si vis hélicoïdale impossible Si zone interdite par ailleurs, il n'y aura pas de déplacements de la vis 	<ul style="list-style-type: none"> Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. Bonne intégration dans le paysage. peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné



Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

POISARD Thierry

Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

● 14° 33.229'N 61°02.950'W



Direction de la Mer

R02-2022-07-08-00001

Décision portant déchéance de propriété sur le
navire Canaille et trois navires inconnus



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire « CANAILLE » de pavillon et d'immatriculation inconnus ainsi que les trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés à proximité du centre nautique Neptune, commune du Lamentin (Martinique), en annexe de la présente décision, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre des quatre navires et de la perte de flottabilité de trois des navires ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon ou l'état d'épave des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'absence de propriétaire connu du navire « CANAILLE » de pavillon et d'immatriculation inconnus et des trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 04 mars et du 19 avril 2022, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en mairie du Lamentin, sur le site internet de la direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leur bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le parc naturel marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire du navire « CANAILLE » de pavillon et d'immatriculation inconnus et les propriétaires des trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés à proximité du centre nautique Neptune, commune du Lamentin, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire « CANAILLE » de pavillon et d'immatriculation inconnus et les trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus sont cédés au parc naturel marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **08. JUL. 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

navire n°31



Caractéristiques

Type de navire : voilier
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur :
Matériaux :
Localisation : mangrove, morne cabri,
commune du Lamentin
Autre : coulé

navire n° 34



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 mètres et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux :
Localisation : pleine eau, mangrove,
morne cabri au Lamentin
Autre : coulé

ANNEXE

navire n°18



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur :
Matériaux : polyester
Localisation : mangrove, morne cabri,
commune du Lamentin
Autre : coulé

navire n°21



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : Canaille
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : au Morne Cabri, au
Lamentin
Autre : démâté, état dégradé

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2022-07-07-00013

A.P 2022 type D - UTSPM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de Type D pour l'Union
Territoriale des Sapeurs-Pompiers de Martinique (UTSPM)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement «A», «B», «C» et «D»;

Vu l'arrêté n° R02-2018-05-07-001 du 17 mai 2018 portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Martinique (UDSP 972) ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-05-31-00002 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Georges Salaun, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande de changement de statut et de dénomination de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (UDSP 972) en l'Union Territoriale des Sapeurs Pompier de Martinique (UTSPM) en date du 27 septembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de l'UTSPM en date du 20 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'UTSPM est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	D : D - Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE); D-PAPS ou D-DPS-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'UTSPM s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

07/07/2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2022-07-07-00006

A.P. Admission BNSSA 2022 RSMA

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2022-07-07-00010

A.P. agrement premiers secours CFS972 - 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à
l'association Centre Français de Secourisme Martinique (CFS 972)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- Vu** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE 1 ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE 2 ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », PICF ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » PAE FPS ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2020-08-05-003 du 5 août 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'association Centre Français de Secourisme Martinique (CFS 972) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2022-05-31-00002 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Georges Salaun, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

.../...

Considérant le certificat d'affiliation du 16 janvier 2022 (valable 1 an) délivré par le président du Centre français de Secourisme, association nationale agréée par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2002 pour les formations aux premiers secours ;

Considérant le dossier complet ainsi que la demande de renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 25 mai 2022 par le président du CFS 972 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans au CFS 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE1/PSE2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PAE-FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE-FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur (PAE-FF)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Conception et Encadrement d'une Action de Formation (PAE-CEAF)

Article 2 : Le CFS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CFS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

.../...

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

le 07/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN